



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN des prescriptions complémentaires pour le site qu'elle exploite à ROUVIGNIES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 autorisant la Société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN - siège social : 23, Place des Carmes-Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 - à exploiter à ROUVIGNIES, parc d'activités du plateau d'Hérin, un centre logistique destiné au stockage et à la distribution de pneumatiques ;

VU le courrier du 10 mai 2008 de la Société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN souhaitant modifier les dispositions de l'article 23 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 août 2007 précité ;

VU le rapport du 13 mars 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 avril 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN (MFP MICHELIN), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Place des Carmes Déchaux à Clermont-Ferrand (63040), est tenu de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour le site qu'elle exploite dans le Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES (59200), ce site étant autorisé par arrêté préfectoral du 13 août 2007.

ARTICLE 2

L'article 23 – Description générale de l'entrepôt de l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 est modifié comme suit :

« L'entrepôt se compose de 2 corps de bâtiments perpendiculaires, de surfaces (approximatives) respectives de 40 000 m² et 30 000 m² reliés l'un à l'autre par un couloir.

En cohérence avec le premier alinéa du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté « 2663 », les bâtiments A et B sont divisés en cellules de 10 370 mètres carrés, les installations étant équipées d'un réseau de sprinklers et d'écrans de cantonnement tels que définis aux articles 130 et 125. Les caractéristiques détaillées de chaque cellule sont les suivantes :

	Cellule	Surface (m ²)	Produits stockés	Volume de stockage (m ³) (1)
Bâtiment A	Cellule n°1	10 370	Différents pneumatiques distribués par le Groupe Michelin : Tourisme, Poids Lourds, Camionnettes, Génie Civil, Agricoles, 2 Roues etc.	Environ 14 000 m ³ en palettes ou 16 000 m ³ en piles ou 9 000 m ³ en packs
	Cellule n°2	10 370		
	Cellule n°3	10 370		
	Cellule n°4	10 370		
Bâtiment B	Cellule n°5	10 370		
	Cellule n°6	10 370		
	Cellule n°7	10 370		

Le stockage s'effectue dans les deux bâtiments représentés sur le plan de l'annexe 1. »

ARTICLE 3 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai est de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement. Le délai est de quatre ans à compter de la publication, ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de ROUVIGNIES,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 15 MAI 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la
préfecture du Nord,



Guillaume DÉDEREN